

CNRACL

RELEVEMENT PROGRESSIF DES TAUX DES COTISATIONS CNRACL

Ref : Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

Les articles 6-2° et 11 du décret fixent les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL.

Année	Part agent	Part employeur
2017	10,29 %	30,65 %
2018	10,56 %	30,65 %
2019	10,83 %	30,65 %
A compter de 2020	11,10 %	30,65 %

① A noter :

- Les taux concernant les cotisations dues sur la NBI sont identiques aux taux relatifs au traitement indiciaire
- **ATTENTION ! à partir de janvier 2019**, lorsqu'un rappel de rémunération est versé, il convient d'appliquer le taux en vigueur au moment où le traitement était dû

**TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AUX AGENTS DETACHES DE LA FONCTION
PUBLIQUE D'ETAT DANS UN EMPLOI DE TITULAIRE RELEVANT
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AU 1^{er} JANVIER 2020**

Ref : *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, art.66*

Décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers

Circulaire de la Direction du Budget DF-6BRS-16-4911 (NOR ECFB1633794C) du 30 novembre 2016.

Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (art.11) relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale.

Le taux de la contribution employeur pour la constitution des droits à pension des agents détachés de l'Etat est abaissé à hauteur de **30.65%**.

Le nouveau taux s'applique aux mises en détachement ou renouvellement au 01/01/2020.

① Pour les détachements en cours, le taux de la contribution employeur reste celui fixé antérieurement soit 74,28 %. Le taux à 30.65% ne s'appliquera qu'au moment du renouvellement du détachement.

Le taux de la retenue salariale est fixé à **11.10 %**.

Cette contribution est appliquée au traitement brut indiciaire, correspondant à l'emploi ou au grade détenu par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement.

Le régime sécurité sociale et accident du travail dont relève l'agent détaché est celui relatif à l'emploi de détachement.

Fonctionnaires détachés en tant que stagiaire dans une autre fonction publique

Dans le cadre d'une directive de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP), la gestion des dossiers des fonctionnaires détachés en tant que stagiaires dans une autre fonction publique doit évoluer.

Jusqu'ici, un fonctionnaire détaché en tant que stagiaire dans une autre fonction publique était affilié au régime de retraite de la fonction publique de son employeur d'accueil. Les cotisations étaient également déclarées et versées au régime de son emploi d'accueil.

Le courrier de la DGAFP indique que, pendant la période dite « de stage », **le fonctionnaire détaché restera affilié dans sa collectivité d'origine.** En conséquence, ses cotisations devront être versées et déclarées par l'employeur d'accueil auprès du régime auquel il est affilié au titre de son emploi d'origine.

Cette position est applicable à compter du **1er janvier 2018** aux seuls nouveaux cas de détachements en tant que stagiaire dans une autre fonction publique : Fonctionnaire de l'Etat ou militaire détaché dans une collectivité territoriale ou hospitalière ; fonctionnaire territorial ou hospitalier détaché en tant que stagiaire de l'Etat.

La gestion d'un fonctionnaire détaché en tant que stagiaire sera donc la suivante :

- Pas d'affiliation dans le régime d'accueil (reste affilié au régime d'origine)
- Versement des cotisations au régime d'origine par l'employeur d'accueil
- Déclaration des cotisations au régime d'origine par l'employeur d'accueil

Les agents détachés – Affiliation - Cotisations

Situation du fonctionnaire territorial ou hospitalier	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de stagiaire avant le 1^{er} janvier 2018	Pensions civiles et militaires de l'Etat (SRE)	NON	Le fonctionnaire et la collectivité d'accueil cotisent au régime de l'Etat (SRE) sur l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de stagiaire ou de titulaire après le 1^{er} janvier 2018	CNARCL	OUI	Le fonctionnaire et la collectivité d'accueil cotisent à la CNRACL sur l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL ou Etat (contractuel organisme privé, collaborateur de cabinet,...)	CNARCL	Affiliation maintenue dans la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine (l'employeur d'accueil rembourse les contributions à la collectivité d'origine)
Détaché pour occuper une fonction publique élective ou un mandat syndical	CNRACL et régime de détachement quand il s'agit d'exercer une fonction publique élective	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine mais exonération des contributions
Détaché auprès d'un organisme international ou implanté sur le territoire d'un Etat étranger	CNRACL et/ou régime de détachement	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine ou suspension des cotisations
Détaché auprès d'un parlementaire	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine
Fonctionnaire à temps non complet (Régime Général et IRCANTEC) détaché en qualité de stagiaire sur un emploi à temps complet (CNRACL)	CNARCL	OUI	Cotisation sur le traitement de l'emploi de détachement
Fonctionnaire à temps non complet (Régime Général et IRCANTEC) et détaché en qualité de titulaire sur un emploi à temps complet (CNRACL ou SRE)	Régime général et IRCANTEC	NON	Cotisation sur le traitement de l'emploi de détachement
Fonctionnaire à temps plein (CNRACL) détaché sur un emploi à temps non complet	CNARCL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Le fonctionnaire et la collectivité d'accueil cotisent à la CNRACL sur le traitement et la quotité d'emploi de l'emploi d'origine

Situation du fonctionnaire de l'Etat	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de stagiaire avant le 1er janvier 2018	CNRACL	OUI	Le fonctionnaire et la collectivité d'accueil cotisent à la CNRACL sur l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de titulaire ou de stagiaire après le 1er janvier 2018	Pensions civiles et militaires de l'Etat (SRE)	NON	Le fonctionnaire et la collectivité d'accueil cotisent au régime de l'Etat (SRE) sur l'emploi de détachement